



ARRETE N°293/2023

Arrêté de protection de la faune en période de brame du cerf

Madame La Maire de la Commune de Thannenkirch,

A R R E T E

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles à L 2213-1 et suivants

VU le Code Rural, notamment son article L. 162-1,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.635-8,

VU l'article R.428-9.5 du Code de l'Environnement,

VU le Code Forestier,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer la circulation et veiller à la tranquillité de la faune sauvage sur le domaine forestier du ban de Thannenkirch durant la période de brame du cerf.

Article 1 : La circulation de tout véhicule, y compris cycles et chevaux, est interdite sur les chemins forestiers, voies secondaires, les prairies, les sentiers et pistes qui les prolongent, tous les ans, du 18 septembre au 19 octobre, entre 17h30 et 9h du matin

Article 2 : L'accès des riverains et des propriétaires reste autorisé.

Article 3 : L'usage des sources lumineuses destinées à éclairer la faune sauvage est interdit

Article 4 : Entre 17h30 et 9h, les piétons et cyclistes doivent rester sur les chemins principaux. Il leur est interdit de s'engager en forêt ou sur les sentiers, les prairies.

Article 5 : Le personnel forestier intercommunal est autorisé à circuler librement pour se rendre sur son lieu de travail à partir de 7h du matin.

Article 6 : Les membres de la Société de chasse locataire de la chasse et leurs invités dûment autorisés par le Président de la société ou le Capitaine, les gardes-chasse, les agents de l'ONF, de l'OFB, de la Gendarmerie, de la Brigade Verte, les secours ainsi que le Maire et les Adjoints de la Commune sont autorisés à circuler sur tous les chemins forestiers dans le cadre de leurs missions et prérogatives respectives.

Article 7 : Les agents de l'ONF, de l'OFB, de la Gendarmerie, de la Brigade Verte et de la commune sont chargés, chacun en ce qui les OFB, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est notifié aux destinataires suivants :

- M. le préfet
- M. le Procureur de la République
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé,
- L'Office National de la Chasse,
- L'Office national des Forêts,
- La Brigade-Verte.

Madame La Maire, Angélique DIEUAIDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.